

RÈGLEMENT DES JURYS OFFICIELS **DE LA 25^e ÉDITION DU FESPACO**

Article 1 : L'objet du présent règlement est de déterminer et de fixer les règles d'institution, d'organisation et de fonctionnement des jurys officiels.

Article 2 : Il est institué dans le cadre de la 25^e édition du FESPACO, trois (03) jurys internationaux que sont :

- Le jury officiel des films de fiction long métrage. Il est composé d'un (01) président et de six (06) membres ;
- Le jury officiel des films de fiction court métrage et des séries télévisuelles. Il est composé d'un (01) président et de quatre (04) membres ;
- Le jury officiel des documentaires et des films des écoles africaines de cinéma. Il est composé d'un (01) président et de quatre (04) membres.

Article 3 : Les membres des jurys sont désignés par la Délégation Générale du FESPACO.

Article 4 : Aucun membre de jury ne doit avoir pris part à la fabrication, à la production ou à la distribution d'un film en compétition.

Article 5 : Le rôle de ces jurys est de visionner les films en compétition et de décerner les prix prévus au palmarès officiel.

Article 6 : Chaque jury est souverain dans son domaine de compétence. Toutefois, il est recommandé d'honorer le palmarès officiel. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers et sont opposables à tous ses membres. Les membres du jury sont tenus de voir en salle, tous les films qu'ils sont appelés à apprécier.

Article 7 : Le Délégué Général du FESPACO assiste aux délibérations des jurys en qualité d'observateur. Il peut toutefois se faire représenter.

Article 8 : Les langues de travail des jurys sont l'anglais et le français.

Article 9 : Les critères d'admission des films au palmarès officiel sont ceux arrêtés par les membres des jurys au début de leur session. Cependant, les critères de base sont les qualités techniques, artistiques et esthétiques de l'œuvre, l'originalité du traitement et la pertinence du sujet.

Article 10 : Chaque jury officiel doit communiquer le procès-verbal de délibération à la Délégation Générale la veille de la proclamation au plus tard à vingt-trois (23) heures.

Article 11 : Le Délégué Général du FESPACO est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation des clauses du présent règlement. Le règlement à l'amiable reste la voie privilégiée de résolution de tout différend. Seule la version française du présent règlement fait foi.

